



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre avec la
déclaration de projet du Pôle Déchets Sud « RunEVA »**

n°MRAe 2020AREU3

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet de PLU, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de PLU. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet de PLU dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 10 mars 2020.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par le Syndicat mixte ILEVA¹, sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre avec la déclaration de projet au titre du code de l'environnement pour le projet RunEVA et en a accusé réception le 11 décembre 2019. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de La Réunion/ SCETE/ UEE qui instruit la demande.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête publique.

Informations relatives aux références législatives et réglementaires

Conformément à l'article 12 (VI – al 2) du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme :

« Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité ».

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre, approuvé le 26 octobre 2005, a été engagée par délibération du Comité syndical d'ILEVA le 6 septembre 2019.

Elle emporte les mêmes effets qu'une révision puisqu'elle entraîne la réduction d'une zone agricole et est donc soumise à évaluation environnementale systématique (L.153-31 du code de l'urbanisme).

¹ILEVA : syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest de La Réunion.

Avis simple

I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

La saturation prochaine de l'ISDND de Pierrefonds et l'enjeu lié à la poursuite de l'activité de traitement des déchets

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des micro-régions sud et ouest de la Réunion, ILEVA, a été créé le 29 janvier 2014. Il a pour mission la mutualisation de la compétence traitement et la valorisation matière et énergie des différents flux de déchets non dangereux issus des territoires de la Communauté intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), du Territoire de la Côte Ouest (TCO), et de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD).

Le projet de Pôle Déchets Sud « RunEVA », outil multi-filières pour assurer la gestion, le tri et la valorisation des déchets

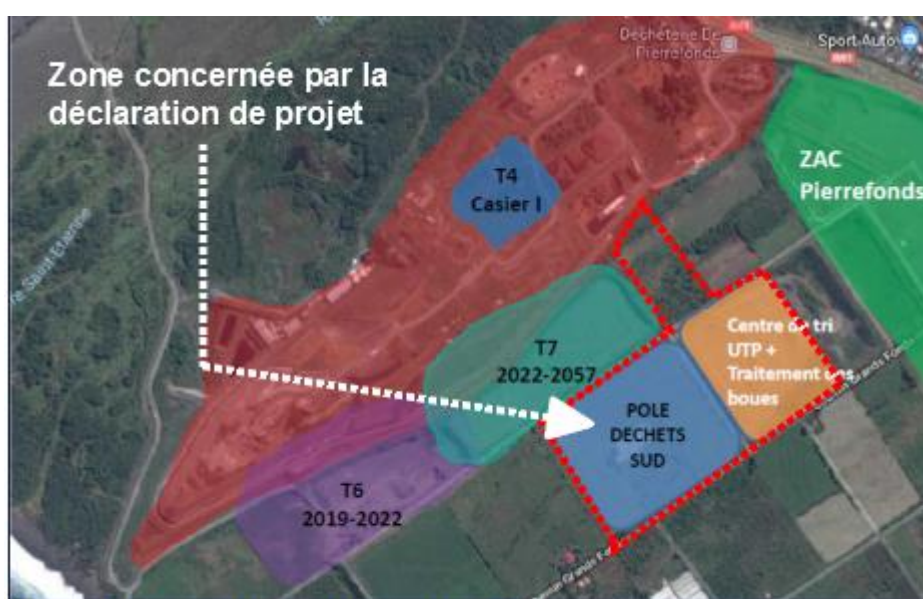
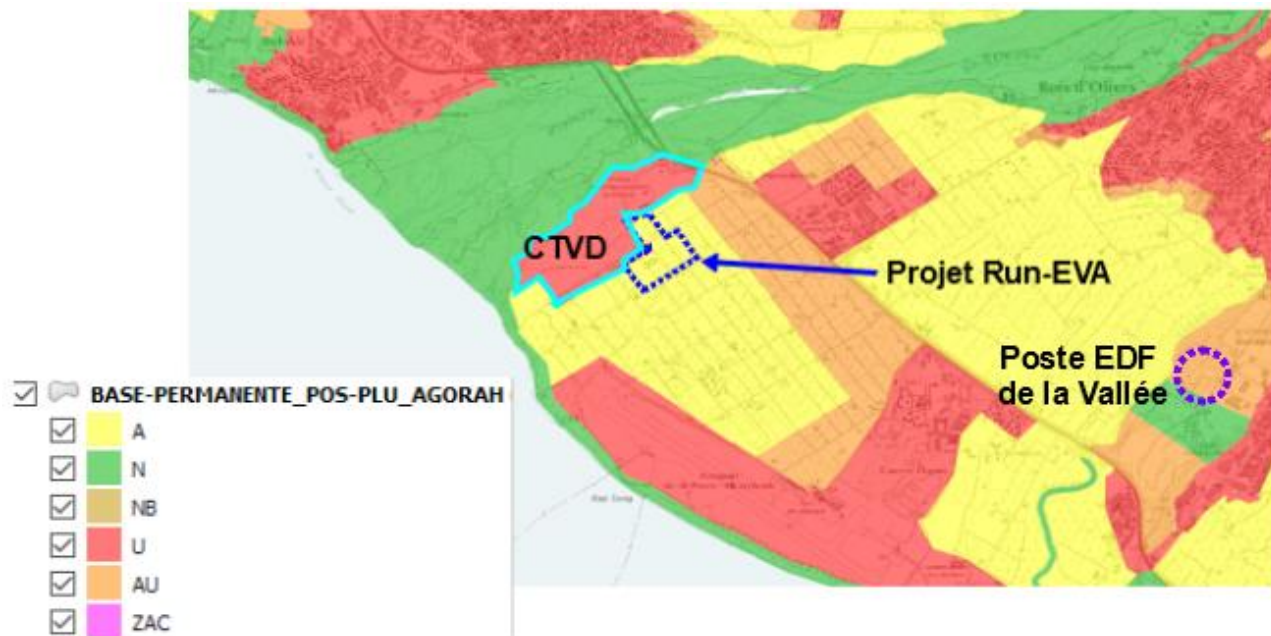


Figure 1 : Aménagement futur du site, proposé par ILEVA

Le Pôle Déchets Sud « RunEVA » comprend 3 filières de valorisation des déchets :

- le tri de matières recyclables ;
- la méthanisation des biodéchets ;
- la valorisation énergétique des combustibles solides de récupération (CSR) issus des déchets non recyclables.

Ce projet a pour objectif de favoriser le recyclage et la valorisation des déchets ménagers afin de réduire les volumes à enfouir estimés à environ 240 000 tonnes tous les ans.



Le fonctionnement du projet de Pôle Déchets Sud multi-filières RunEVA implique son raccordement électrique au poste EDF de la Vallée, situé dans la zone industrielle n°4 de Saint-Pierre à 3,6 km de la future installation RunEVA, par une double ligne à haute tension souterraine de 63 000 volts.

La mise en œuvre du projet est conditionnée par l'évolution du PLU de Saint-Pierre et implique une réduction de 10,74 ha de zone agricole au profit de la zone urbaine U4déma.

Le projet de révision générale du PLU de Saint-Pierre est en cours mais non encore approuvé.

Face à l'urgence de la situation (saturation de l'ISDND en 2022) et aux incertitudes relatives aux délais d'approbation du futur PLU, ILEVA a fait le choix d'engager une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement portant sur l'intérêt général du Pôle Déchets Sud « RunEVA » entraînant mise en compatibilité du PLU.

La dernière procédure d'évolution du PLU, en mars 2017, concernait la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre avec l'extension du CTVD. 13,24 ha ont ainsi déjà été ouverts à l'urbanisation pour la réalisation des tranches 6 et 7².

La totalité de la surface ouverte à l'urbanisation pour l'extension des activités du CTVD sera donc 23,98 ha depuis 2017.

Le projet s'inscrit dans la continuité de la zone urbanisée du CTVD actuel sur des parcelles classées en zone U4déma et des parcelles classées en zone A (Pôle Déchets Sud et centre de tri) :

- la zone U4déma correspond à la zone d'extension du CTVD (la tranche 6, notamment ainsi qu'une partie de l'emprise projetée de la future tranche 7),
- la zone Apf1ma couvre le site de Pierrefonds autour de l'aéroport dans lequel les bâtiments d'élevage sont interdits,
- la zone Aaéma correspondant aux espaces cultivés contigus à l'aéroport de Pierrefonds ainsi qu'au site du CTVD de la rivière Saint-Étienne. Ces espaces doivent conserver leur vocation agricole sans permettre l'installation de structures incompatibles avec le fonctionnement de l'aéroport et du site de traitement des déchets.

²Avis de la MRAe de La Réunion du 4 octobre 2016 sur le projet de mise en comptabilité du PLU de Saint-Pierre avec la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'extension du centre de traitement et de valorisation des déchets.

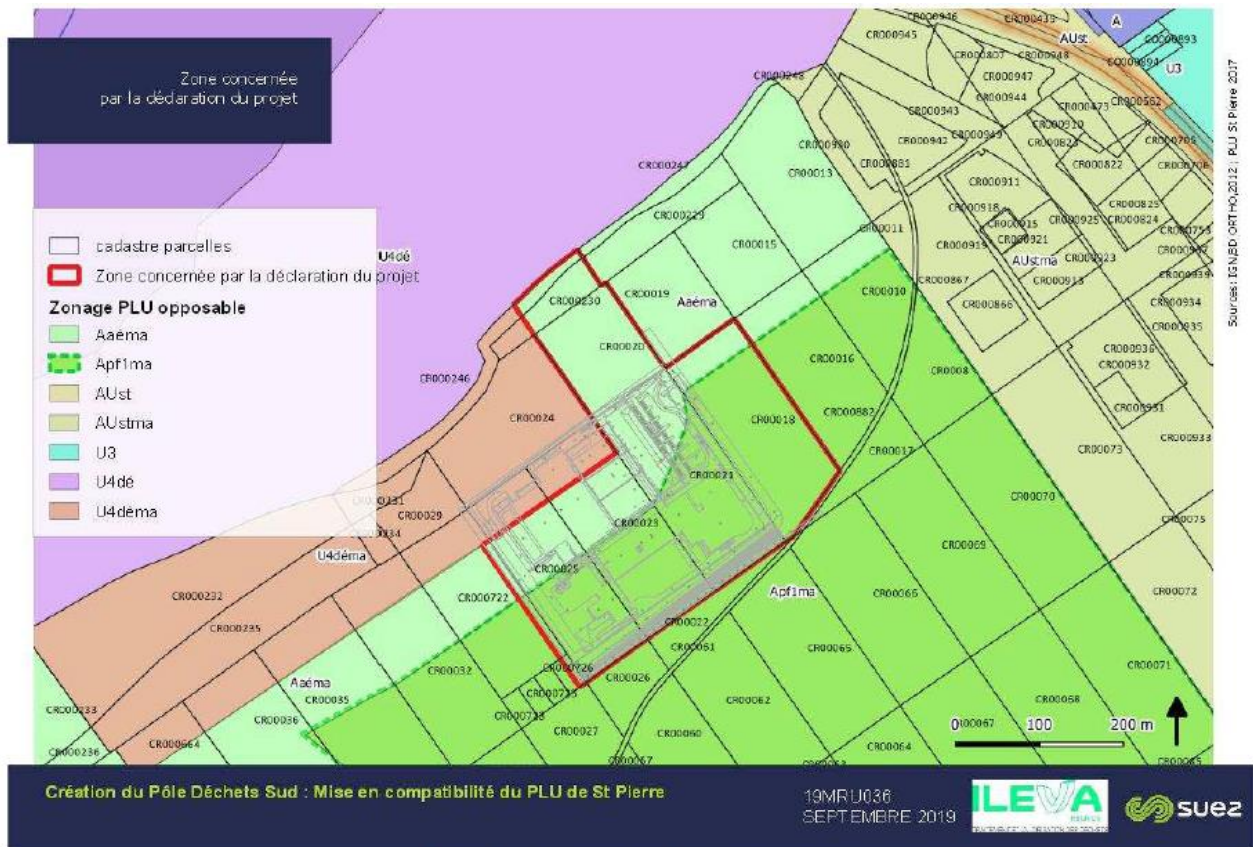


Figure 2 : Zonage de la déclaration de projet

II. PROBLEMATIQUES RELEVÉES PAR L'AE

□ La déclaration de projet décrite dans le dossier n'intègre pas son raccordement électrique au poste EDF de la Vallée, situé dans la zone industrielle n°4 de Saint-Pierre, à 3,6 km de la future installation RunEVA. Or la conception même du projet RunEVA est indissociable de son raccordement électrique qui permet la valorisation énergétique des déchets et avec laquelle elle forme un projet global.

○ ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de modifier et/ou compléter le rapport d'évaluation environnementale sur le raccordement au poste de transformation électrique de la Vallée.***

□ L'évaluation environnementale porte davantage sur les parcelles concernées par le projet RunEVA que sur l'évolution de ce secteur du PLU de Saint-Pierre.

Dans l'esprit de l'approche « document d'urbanisme » selon laquelle la réflexion doit être développée,

○ ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'élargir l'analyse des thématiques à une échelle cohérente avec le mode opératoire d'un PLU et donc a minima à celle du secteur de Pierrefonds.***

III. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

□ Les données relatives à la thématique de l'eau sont produites, mais l'analyse et la traduction des enjeux à l'échelle du PLU, et notamment du secteur de Pierrefonds nécessitent d'être précisées.

○ ***L'Ae demande au maître d'ouvrage :***

– de caractériser les enjeux relatifs à la préservation de la ressource en eau et notamment des masses côtières et souterraines ainsi que de la nappe alluviale de la rivière Saint-Étienne, directement concernées par la progression continue des activités polluantes sur ce secteur faisant régulièrement l'objet de procédures d'évolution du PLU ;

– de présenter une analyse de l'évolution des besoins en eau du secteur de Pierrefonds au regard de la provenance et de la disponibilité de la ressource en eau.

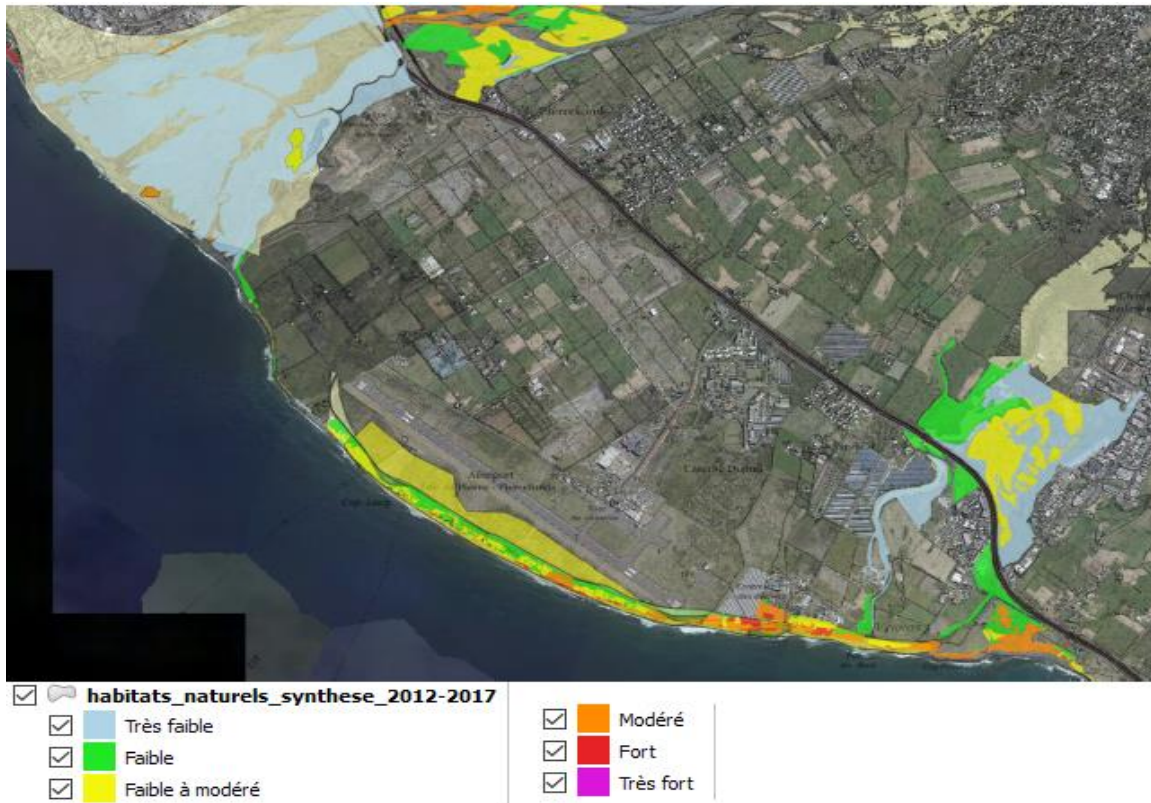
□ L'analyse faune/flore se base sur l'étude réalisée en 2015-2016 dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière située sur des parcelles adjacentes.

○ ***L'Ae demande au maître d'ouvrage :***

- de porter l'analyse sur l'ensemble du secteur de Pierrefonds ;

- de préciser et hiérarchiser les enjeux naturalistes terrestres, aériens et marins répertoriés (habitats, continuités écologiques)..

□ La thématique de la trame verte et bleue mérite d'être traitée. L'échelle du PLU et l'évolution permanente de la zone de Pierrefonds justifient la présentation d'une analyse plus approfondie sur l'ensemble du secteur en articulation avec la zone aéroportuaire et ses abords, la ZAC de Pierrefonds et les secteurs alentours.



L'atlas des paysages de La Réunion identifie le littoral de Pierrefonds comme la seule partie de l'unité paysagère des « *pentades de Saint-Pierre et du Tampon* »³, présentant un intérêt écologique et des enjeux de préservation et renforcement important (p.129).

○ ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter une analyse de la trame verte et bleue spécifique au secteur de Pierrefonds, notamment en ce qui concerne les continuités terrestres littorales.***

□ La problématique des déplacements, du fonctionnement et de l'accès au secteur de Pierrefonds n'est pas développée.

○ ***L'Ae demande au maître d'ouvrage de présenter l'analyse de l'accès et du fonctionnement à venir de ce secteur du PLU, en tenant compte des évolutions en cours et des enjeux qui seront identifiés.***

□ Les informations et les analyses produites concernant les risques industriels et technologiques, la qualité de l'air, les pollutions et le climat sont insuffisantes.

○ ***L'Ae demande au maître d'ouvrage de présenter une analyse claire de l'état actuel et futur :***

– ***des risques industriels et technologiques, des pollutions et des nuisances olfactives et sonores au niveau du secteur de Pierrefonds, ainsi que des secteurs plus éloignés pouvant être impactés par certains effets (qualité de l'air) au regard de l'évolution de l'urbanisation, notamment des zones habitées et d'activités ;***

– ***de l'accès, des déplacements et du fonctionnement du secteur.***

³Atlas des paysages de La Réunion

□ Les enjeux paysagers spécifiques à ce secteur agricole nécessitent d'être étudiés à l'échelle de secteur de Pierrefonds.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'étudier la relation entre les enjeux paysagers du secteur de Pierrefonds et son développement urbain et industriel en cours afin de proposer des mesures à l'échelle du PLU répondant aux enjeux de préservation de la qualité paysagère du secteur de Pierrefonds.*

IV JUSTIFICATION DU PROJET

- *L'Ae demande au maître d'ouvrage de présenter les raisons l'ayant amené à faire évoluer le PLU sur le secteur de Pierrefonds, au regard de sa stratégie en matière de gestion et de traitement des déchets ménagers pour les micro-régions sud et ouest de La Réunion, des objectifs de développement de la zone de Pierrefonds et des enjeux de protection de l'environnement comme de santé publique, en tenant compte du fait que le projet intègre son raccordement au poste EDF de la Vallée,*
- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'appuyer sur l'analyse comparative de plusieurs solutions de substitution (exemple : orientations d'aménagement et de programmation sur l'ensemble du secteur) et de retenir la plus avantageuse au regard des objectifs de protection de l'environnement, toutes thématiques confondues et en tenant compte du fonctionnement et des relations entre les différents espaces existants sur cette zone (zones d'activités industrielles et/ou commerciales, zones d'habitat, aéroport, zones agricoles,).*

V ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

- *L'Ae demande au maître d'ouvrage :*

– de réaliser l'analyse des incidences du projet d'évolution du PLU sur l'environnement et la santé humaine à l'échelle du secteur de Pierrefonds (les incidences globale de l'évolution du secteur doivent être étudiées au regard des objectifs d'évolution fixés dans le PLU en vigueur) ;

– d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à retranscrire dans une éventuelle OAP et/ou dans les prescriptions du règlement du PLU de Saint-Pierre.

VI ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES THEMATIQUES

- *L'Ae demande au maître d'ouvrage de présenter l'articulation du projet avec les orientations du SDAGE et notamment avec les objectifs d'atteinte du bon état global :*

– de la masse d'eau souterraine FRL106 en 2027 (états chimiques et écologiques mauvais en 2015) ;

– de la masse d'eau côtière FRL 105 en 2021 (états chimiques et écologiques moyens en 2015).